

Statuts de l'association **VIGNOLE HANDBALL**

Création le 9 Mars 2024

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : constitution, dénomination, objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée

VIGNOLE HANDBALL (Vertou - La Haie-Fouassière)

Sigle : **V H B**

Fondée le 9 Mars 2024 et qui a pour objet la pratique du handball en compétition et en loisirs.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à :

Article 2 : moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation des compétitions, des événements sportifs à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 : conditions d'adhésion et cotisation

L'association se compose de membres actifs, sous réserve d'appliquer le présent statut et d'avoir sa cotisation à jour.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Article 4 : perte de la qualité de membre

L'association se compose de membres actifs.

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par décision du conseil d'administration.

AFFILIATION

Article 5 : affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Handball, ainsi qu'à la ligue des Pays de la Loire et au comité 44, régissant le sport qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- A payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs au sport pratiqué.
- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.
- A respecter et encourager la convivialité en son sein et à défendre les valeurs du sport,
- A s'interdire toutes discussions politiques ou religieuses et à proscrire tous types de discriminations,
- A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicable aux disciplines pratiquées par ses membres.

Article 6 : le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé d'au moins 6 membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de **1 an** par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant de seize ans au **moins** au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Article 7 : le bureau du conseil d'administration

Le bureau du conseil d'administration se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par un des co-présidents ou sur la demande du quart de ses membres.

Les membres du bureau : les co-présidents, secrétaire et trésorier, devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par un des co-présidents ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manquée à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par un des co-présidents et un secrétaire de séance.

Article 9 : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Les convocations à l'assemblée générale peuvent être effectuées par voie électronique. Seuls les membres âgés de **16 ans au moins** au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10 : délibération et assemblée générale extraordinaire

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés par pouvoir à l'assemblée. Chaque membre présent peut présenter un maximum de 10 pouvoirs. Pour la validité des délibérations, **la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire**. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Article 11 : ressource de l'association et comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnées par un des co-présidents.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, le conseil d'administration peut nommer un vérificateur aux comptes pour une durée de 1 année.

L'assemblée générale doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les ressources de l'association se composent de :

- Produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres,
- Subventions diverses,
- Produits de fêtes, stages sportifs, produits dérivés, manifestations, intérêts, rétribution des services rendus.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par un des co-présidents ou à défaut tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13 : dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14 : liquidation de l'association

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 : formalités administratives

Un des co-présidents doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Article 16 : règlement intérieur

Les règlements intérieurs sont préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale.